

Arrêté n°2021-59 relatif à l'élection des membres du conseil de gestion de l'UFR Sciences Exactes et Naturelles

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,

Vu les statuts de l'UFR Sciences Exactes et Naturelles,

ARRETE

Article 1 :

L'élection des représentants des étudiants au Conseil de l'UFR Sciences Exactes et Naturelles aura lieu **le mardi 7 décembre 2021 de 9h à 17h.**

Article 2 :

Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

Collège des étudiants	6 sièges
-----------------------	-----------------

Les représentants des usagers au conseil de l'UFR Sciences Exactes et Naturelles sont élus pour un mandat de deux ans.

Article 3 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Article 4 :

Tous les usagers régulièrement inscrits sur les listes électorales sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Sont électeurs dans le collège des usagers :

- Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande (**au plus tard le mercredi 1^{er} décembre 2021**).

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **Mardi 16 novembre 2021**.

Article 5 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les candidatures, devront être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception à ce même bureau **avant le Mardi 30 novembre à 17h (bureau du secrétariat SEN – bâtiment 1)**

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et membres suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 6 :

Les élections auront lieu **en Salle des Actes, bâtiment 1, campus Moulin de la Housse.**

Le panachage est interdit.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur et à la proximité immédiate des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 7 :

Le vote par procuration est autorisé. L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté de l'établissement.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante. La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au **Mardi 6 décembre**, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 8 :

Le bureau de vote est composé d'un Président et d'au moins deux Assesseurs.

Est désigné en qualité de président du bureau de vote : Monsieur Marcellin GUILLEMIN, chef des services administratifs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Si pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Article 9 :

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

Article 10 :

Le doyen de l'UFR Sciences Exactes et Naturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la faculté, à Reims.

Fait à Reims, le 02/11/2021


Guillaume GELLÉ

Mis en ligne le : 02/11/2021

Transmis au recteur, chancelier des universités le : 02/11/2021